



9 octobre 2019

(19-6527)

Page: 1/1

**Comité des pratiques antidumping  
Comité des subventions et des mesures  
compensatoires**

Original: espagnol

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE  
DE L'ARTICLE 18.5 ET DE L'ARTICLE 32.6 DES ACCORDS**

**QUESTIONS POSÉES PAR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE  
AU SUJET DE LA NOTIFICATION DE L'ÉQUATEUR<sup>1</sup>**

La communication ci-après, datée du 4 octobre 2019, est distribuée à la demande de la délégation de la République dominicaine.

---

Questions

À l'article 56:2 de la Résolution n° 10 de 2018 sur les Mécanismes et procédures applicables aux enquêtes antidumping et à l'imposition de mesures antidumping de l'Équateur, il est indiqué que l'Autorité chargée de l'enquête peut demander à des institutions ou entités publiques d'appuyer les enquêtes sur place. À cet égard, nous avons les préoccupations suivantes, auxquelles nous souhaiterions que l'Équateur réponde, à savoir:

- i) Quel type d'appui les institutions publiques peuvent-elles apporter lors des visites sur place?
  - ii) Veuillez expliquer si cette coopération implique la participation d'un expert technique quelconque de ces institutions publiques aux visites de vérification effectuées par l'Autorité chargée de l'enquête.
- 

---

<sup>1</sup> Document G/ADP/N/1/ECU/3/Suppl.2.